

La loi Madelin

Le dernier bon moyen pour constituer un complément de retraite ?

Philippe Jean

La loi Madelin permet de se constituer un complément de retraite en défiscalisant la totalité de son investissement. Mais il faut rester très attentif au choix du contrat, car à l'arrivée les résultats sont sensiblement différents.

Certains se souviendront des divers produits que nous avons il y a quelques années à notre disposition pour pouvoir constituer un complément de retraite avec de vrais leviers de déduction fiscale. Progressivement ont été supprimées la déduction fiscale en assurances vie ainsi que d'excellentes défiscalisations en immobilier, remplacées par des ersatz qui n'ont plus rien de rentable. Entre les prix pratiqués par les promoteurs et les impôts et les taxes appliqués par l'État, il ne nous reste que nos yeux pour pleurer. Sont encore disponibles les

FCPI, FIP, SCPI, et autres SOFICA, GFA, mais à ceux qui recherchent la sécurité, on ne peut que conseiller de passer leur chemin.

Pour sa part, l'immobilier reste quelque peu rentable à condition de réaliser l'opération soi-même par le biais de la loi sur le déficit foncier.

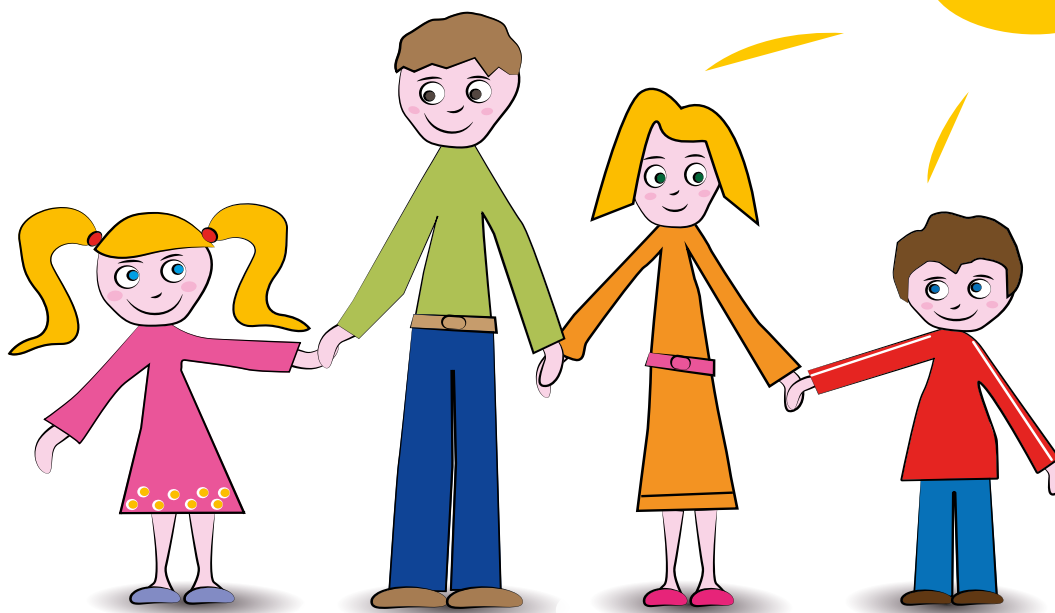
Et la constitution d'un capital par le biais de l'assurance vie permet encore une bonne tenue de route grâce au principe des retraits partiels successifs qui sont encore peu imposés. Et, heureusement, il reste la loi Madelin qui se maintient dans son jus depuis l'origine.

Défiscaliser, investir et sécuriser avec la loi Madelin

Elle permet de se constituer un complément de retraite en défiscalisant la totalité de son investissement. Voici quelques conseils pour vous aider à y voir plus clair dans ses avantages et dans le choix des contrats.

Les avantages

Le premier vient de l'économie d'impôts, donc du rendement de l'investissement. En fonction de vos revenus et de votre disponible fiscal, vous diminuez vos impôts de 30 à 45 % de votre investissement.



- En cas de décès des deux conjoints, les enfants perçoivent, soit sous forme de capital soit sous forme de rente, l'équivalent de cinq à vingt années de retraite acquise au moment du décès.
- En cas d'arrêt de travail supérieur à 90 jours ou en cas d'invalidité, là aussi la compagnie prend les versements à sa charge.

Les critères de choix du contrat

Il faut éviter systématiquement les contrats qui expliquent que le capital sera transformé en rente en fonction des paramètres en vigueur à ce moment-là. Dans ce cas, je me demande s'il ne vaut mieux pas jouer en Bourse...

Voici les points sur lequel il convient d'être particulièrement vigilant.

La garantie du taux ou du barème de conversion en rente du capital:

certaines conditions indiquent qu'ils garantissent un taux de conversion en rente et précisent quelques pages plus loin que les conditions générales peuvent être modifiées à tout moment. S'il est vrai que n'importe quel contrat peut être modifié à la suite de nouveaux textes de loi, cer-

tains organismes vont plus loin et s'autorisent des modifications pour simple convenance interne. Ce qui, *a priori*, est garanti ne l'est absolument pas. Il est impératif de bien lire et déchiffrer les conditions générales avant de s'engager.

La garantie du taux ou du barème de conversion en rente du capital en cas de réversion:

certaines conditions garantissent un taux de conversion sur la seule tête de l'assuré, mais ne garantissent rien en cas de réversion. Là encore, plutôt choisir un contrat où tout est prévu.

Les frais prélevés:

quels que soient leurs montants, il faut vérifier leur incidence réelle sur la rente future. Et attention aux frais cachés sur l'épargne gérée, sur la transformation en rente, sur les rentes servies, et aussi sur les systèmes d'achat de points retraite. Dans ce dernier cas, les compagnies augmentent souvent plus la valeur d'achat que celle de service du point, ce qui revient à prendre des frais. Attention aussi aux frais sur l'épargne gérée: un taux de 0,4 % de plus engendre sur la durée un cumul de frais trois fois supérieur aux frais normaux. Comme

quoi les petits chiffres cachent parfois de grosses dépenses...

Les garanties en cas de décès et notamment « la garantie de bonne fin »:

en cas de décès de votre part, avec cette garantie la compagnie paye en votre lieu et place les cotisations et constitue gratuitement la rente de votre conjoint. Il faut bien vérifier qu'il y a une réelle prise en charge par la compagnie. En effet, certains organismes utilisent ce terme, mais cela n'a rien à voir avec ce type de garantie. Il convient de vérifier si le coût est déjà inclus ou s'il est en sus.

Les garanties de prises en charge des cotisations en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité:

il faut s'assurer que le coût est déjà inclus ou s'il est en sus.

Le taux d'intérêt technique, faussement appelé taux minimum garanti,

doit faire l'objet d'une vigilance particulière. Il s'agit d'un taux d'intérêt précompté par les organismes d'assurances et les banques, permettant de calculer de manière virtuelle votre rente à la retraite. Plus ce taux est élevé, plus la rente prévisible semble